BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 22 décembre 2017	***N° 2017-799***

Convocation du 15 décembre 2017
Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOULET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 22 décembre 2017**	***Délibération***
	Direction générale RH et administration générale **Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail**	***N° 2017-799***

Convention Bordeaux Métropole - BMSL - Décision - Autorisation

---

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1976, l'association sportive et culturelle de la Communauté urbaine de Bordeaux (ASCCUB), devenue Bordeaux Métropole sports et loisirs (BMSL), a participé à la mise en œuvre de la politique des ressources humaines en permettant de faciliter l'harmonisation entre la vie professionnelle et familiale, motiver et valoriser les agents, favoriser leur intégration ainsi que la mixité sociale et l'insertion par le sport et la culture.

Ainsi, depuis 2005, une convention d'objectifs renouvelée régulièrement, intervient pour fixer le cadre du soutien que la collectivité apporte à cette association.

Les années 2015 et 2016 ont été consacrées à l'instruction de différents scénarii dans le cadre de l'actualité du chantier plus global de la mutualisation des services, avec notamment un rapprochement de BMSL, association existante à Bordeaux Métropole, et l'association de la ville de Bordeaux en matière sportive et culturelle, UBM.

En prenant en compte le fait que ne devaient pas coexister des activités similaires et donc concurrentes financées deux fois par l'employeur, et ce dans un souci de bonne gestion budgétaire, un vrai travail de réflexion et de négociation s'est poursuivi sur toute l'année 2016.

Un principe de choix par les sections de leur association de rattachement a été posé et admis de part et d'autre. De ce principe, découle la répartition de la subvention métropolitaine de 162 000 euros selon le nombre d'adhérents métropolitains dans chacune des associations. A défaut de choix de rattachement, la quote part de la subvention rapportée au nombre d'adhérents sera retranchée.

Aussi, afin de permettre à l'association de fonctionner, Bordeaux Métropole va poursuivre cette année encore la collaboration avec BMSL et, sous réserve du vote des crédits correspondants, s'engage à verser à BMSL une subvention annuelle de fonctionnement concernant sa part d'agents métropolitains.

BMSL compte à ce jour (31 octobre 2017), un total de 913 adhérents actifs dont 715 adhérents métropolitains et 198 ville de Bordeaux.

Un mandatement en deux temps est prévu : le versement d'un acompte dans un premier temps, d'un montant pour 2018 de 80 % puis le solde dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice à réception des documents comptables justificatifs.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales sur l'action sociale, et l'article 33 de la loi 84-53 relative à la définition des politiques d'action sociale, et l'article 9 de la loi 83-634 relative aux prestations d'action sociale,

VU la convention d'objectifs 2010/2012 validée par délibération du Conseil de Communauté 2009/0793, et déjà maintenue par voie d'avenant pour les années suivantes,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT QUE le travail d'harmonisation avec l'association correspondante de la ville de Bordeaux s'est déroulé tout au long de l'année 2015 et 2016 permettant d'aboutir à une répartition des sections et activités communes ;

CONSIDÉRANT QUE la part d'agents métropolitains au sein de BMSL en date du 31 octobre 2017 se chiffrait à 715 adhérents métropolitains ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'association BMSL la convention ci-jointe au titre de l'année 2018.

Article 2 : d'attribuer par la signature de cette convention une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018 d'un montant de 88 000 € déterminée en fonction du volume d'adhérents agents métropolitains.

Article 3 : de fixer à 70 400 € le montant de l'acompte soit 80 % de la quote part du montant prévisionnel de la subvention, le versement du solde de la subvention annuelle intervenant au vu des pièces justificatives prévues, sous condition de réalisation du budget et du suivi des recommandations telles que décrites ci-dessus,

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2018, sur les crédits provisoires dans l'attente de l'approbation du budget primitif, chapitre 65, article 6574 sous fonction 0200 CDR GB00 du budget de l'exercice 2018 sous réserve de son vote.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **9 JANVIER 2018** **PUBLIÉ LE :** **9 JANVIER 2018**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jean-François EGRON

CONVENTION 2018
BMSL –BORDEAUX METROPOLE

ENTRE :

BORDEAUX METROPOLE (BM),

Représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n°XXX en date du 22 décembre 2017, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

ci-après désignée " Bordeaux Métropole "

ET :

L'ASSOCIATION BORDEAUX METROPOLE SPORTS ET LOISIRS (BMSL).

Association de type loi de 1901, déclarée en Préfecture le 11 juin 1976 puis le 7 avril 2015 et dont le siège social est situé Hôtel de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président Alain Sanudo, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration de l'association en date du 12 juin 2013.

ci-après désignée "l'association"

EXPOSE PREALABLE

L'association Bordeaux Métropole Sports et Loisirs (BMSL) est constituée de plusieurs sections sportives, culturelles ou de loisirs. Elle est administrée par un comité participatif composé de membres élus formant le bureau général, et des présidents de chaque section. Chaque section ayant également un bureau propre (composé à minima d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire).

L'association a pour objet, depuis sa création en 1976, de proposer aux personnels de Bordeaux Métropole et des communes la composant (ainsi qu'aux membres de leur famille, aux agents retraités et autres participants) la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs, dans le but de créer, notamment, des liens entre ses adhérents, et d'offrir au plus grand nombre un accès à des prestations de qualité à moindre coût.

Cet objectif se réalise essentiellement à travers les différentes sections, toutes indépendantes les unes vis-à-vis des autres, proposants une structure pour la pratique d'activités variées.

La recherche et le soutien de nombreux prestataires permettent également de faire bénéficier les adhérents de tarifs préférentiels :

- pour l'organisation de compétitions, d'excursions ou de voyages,

- pour la vente de places de cinéma, théâtre, spectacles ainsi que de produits gastronomiques ou saisonniers

- et plus généralement, pour toutes opérations visant à la réalisation effective de l'objet de l'association.

De par les activités qu'elle propose à ses adhérents depuis de nombreuses années, BMSL participe de fait à la réalisation des objectifs de Bordeaux Métropole envers ses agents, notamment en termes d'intégration, de mixité sociale et d'insertion par le sport, la culture et les loisirs.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole souhaite que l'association poursuive les programmes d'actions proposés de manière à favoriser la satisfaction de ces objectifs au travers des activités des sections sportives, culturelles et de loisirs, des actions menées par le bureau général et des prestations mises en œuvre.

Chapitre 1 : Objet et durée de la convention

Art. 1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole entend apporter un concours en moyens humains, matériels et financiers aux activités menées par l'association au profit de ses adhérents.
Un unique document intègrera les parties « convention d'objectifs » et « convention financière ».

Art. 1.2 : Durée de la convention

Auparavant triennale, la présente convention est établie pour une durée d'un an, soit l'année 2018.

Chapitre 2 : Cadre de l'aide de Bordeaux Métropole

Art. 2.1 : Subvention

Bordeaux Métropole s'engage, sous réserve du vote des crédits correspondants, à verser à l'association une subvention annuelle sur la base d'un montant de 88 000 €, et ce dans l'hypothèse où le programme d'actions que l'association entend conduire chaque année, présenté dans un budget prévisionnel, fait ressortir le besoin d'un tel financement.

Le montant de cette subvention assise sur le budget prévisionnel présenté par l'association, fera l'objet chaque année d'une délibération du Conseil métropolitain.

Art. 2.2 : Dispositions relatives aux mises à disposition de BMSL

Art. 2.2.1 : Mise à disposition de personnel

A sa demande, Bordeaux Métropole peut mettre à disposition de l'association des agents de la collectivité, chargés de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration de l'association.

La liste mentionnant la catégorie des agents, l'estimation annuelle, charges comprises de cette mise à disposition et la fiche de poste de chaque agent fera alors l'objet d'une convention spécifique annexée à la présente convention.

L'association remboursera à Bordeaux Métropole la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Ce remboursement ne concernera pas les « primes retraite » (2 mois de pension versées par la Direction des ressources humaines) qui sont à la charge exclusive de la Métropole, et non pas de BMSL.
Le montant de cette valorisation fera l'objet chaque année d'une actualisation.
Après évaluation par les services métropolitains gestionnaires de chaque mise à disposition, un titre de recette est émis par la direction correspondante et adressé à BMSL.

Les parties signataires s'engagent à se tenir mutuellement informées et sans délai de tout événement pouvant avoir une répercussion sur la situation du personnel mis à disposition.

Art. 2.2.2 : Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers

Art. 2.2.2.1 : Généralités

Bordeaux Métropole met également à disposition de l'association des locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'association s'engage à utiliser les biens mis à disposition aux seules fins de son activité, à en prendre soin et à en jouir raisonnablement. La maintenance des biens matériels mis à la disposition de l'association est à la charge de Bordeaux Métropole. L'association doit lui signaler sans délai les défectuosités nécessitant la réparation ou le renouvellement des équipements qui lui sont confiés.

Art. 2.2.2.2 : Spécificités informatiques

Pour le matériel informatique mis à disposition, l'association s'engage à respecter les principes et obligations fixés par la charte informatique de Bordeaux Métropole et par la Direction générale numérique et systèmes d'information (DGNSI).

La DGNSI héberge sur un serveur métropolitain les logiciels de BMSL et en assure la sécurité et les accès limités aux seuls membres administrateurs de l'association et administrateurs de la DGNSI.

De façon générale, l'usage et les évolutions du parc de BMSL doivent respecter :

- La charte informatique (charte de bon usage des ressources informatiques)
- Les clauses d'architecture technique,
- L'ensemble des dispositions relatives à la sécurité des SI et aux obligations réglementaires liées à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL),
- Les services proposés dans le catalogue des services de la DGNSI.

Sur la partie biens matériels informatiques et de télécommunication :

- La hot line et la maintenance passent par un appel du 10 pour les incidents et se traduit par une prise en charge par les équipes de la DGNSI.
- Le renouvellement du matériel informatique (parc existant) est traité par la DGNSI dans le cadre de sa politique de renouvellement, comme pour tous les services métropolitains.
- Les nouvelles demandes d'acquisition de matériels passent par une demande adressée à la boîte aux lettres DGNSI.

Sur la partie logiciels informatiques :

- Les demandes d'évolution du parc logiciel de BMSL passent par une demande à la DGNSI sous forme de mail au directeur de cette direction. L'arbitrage de la demande suivra la même procédure que les autres demandes inscrites au Schéma directeur informatique.
- La hot line et la maintenance portant sur les outils bureautiques par un appel du 10 pour les incidents et se traduit par une prise en charge par les équipes de la DGNSI.
- La hot line, la maintenance et l'accompagnement des solutions informatiques autres que bureautiques sont du ressort de l'éditeur de la solution ; cette prise en charge devra être stipulée dans le contrat de maintenance qui lie BMSL et l'éditeur.

Art. 2.2.3 : Mise à disposition de véhicules

Le prêt d'un ou plusieurs véhicules du parc métropolitain, peut être accordé à l'association pour la mise en œuvre de ses activités.

Celle-ci produira une demande circonstanciée dans un délai suffisant permettant son traitement d'une part et d'autre part d'enregistrer la réservation des véhicules par les services concernés. Pour ce faire elles seront instruites dans le cadre du processus mis en place.

L'association veillera à la couverture des risques inhérents à l'utilisation des dits véhicules.

Il est précisé qu'un véhicule type scooter est mis à la disposition exclusive du président de l'association. Ce dernier devra s'acquitter d'une redevance sur le même principe d'un véhicule de service mis à disposition d'un agent métropolitain.

Art. 2.2.4. : Mise à disposition de matériels divers

L'association pourra présenter des demandes de prêt de matériels tels que des appareils de sonorisation, de projection ou informatiques. Ces matériels ne devront être utilisés que dans le seul cadre des activités de l'association, qui en précisera la nature dans ses demandes.

Art. 2.3. : Cas particulier des équipements sportifs mis à disposition

Art. 2.3.1 : Principe général

Bordeaux Métropole met également à disposition de l'association des terrains, locaux, équipements et matériels nécessaires à la pratique de ces activités, notamment sportives. Tous ces biens feront l'objet d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif qui, une fois établi, sera annexé à la présente convention (annexe 1).

Cet inventaire devra également mentionner les charges incombant au propriétaire (Bordeaux Métropole) et au « locataire » (BMSL) ainsi que la périodicité d'entretien et de renouvellement des biens mis à disposition.

Par mesure de simplification, l'association n'étant pas appelée à rembourser la valorisation de ces équipements spécifique mis à disposition, cet inventaire aura une durée de validité correspondant à celle de la présente convention, sauf modification significative des biens mis à disposition.

Art. 2.3.2. : Répartition de l'entretien entre Bordeaux Métropole et BMSL

Bordeaux Métropole assure les entretiens et renouvellement dus par le « propriétaire » ; BMSL assure ceux dus par le « locataire ».

Art. 2.3.2.1. : Les terrains

Les terrains mentionnés à l'inventaire sont mis à disposition de BMSL :

Bordeaux Métropole prend en charge l'entretien qui devrait normalement lui incomber si ces terrains n'étaient pas mis à disposition,

L'association prend en charge l'entretien nécessité par l'activité développée sur le terrain.

Art. 2.3.2.3. : Les Bâtiments

Pour les bâtiments de propriété métropolitaine mis à disposition, Bordeaux Métropole effectue la maintenance due par le propriétaire et BMSL réalise la maintenance due par le locataire.

Pour les équipements sportifs et de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité, ceux-ci sont à la charge de l'association.

Art. 2.3.2.4 : Prévisions annuelles

La collectivité et l'association se rencontreront annuellement en vue d'arrêter une prévision de travaux de maintenance et de renouvellement.

Art. 2.3.2.5. : Les fluides

Les fluides sont à la charge de Bordeaux Métropole, cette dernière en assurera le règlement.

Article 2.4. : Gestion des fichiers et des obligations vis-à-vis de la CNIL

Dans le cadre de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'autorité responsable des traitements des données à caractères personnel de BMSL doit mettre en conformité les traitements et assurer leur déclaration auprès de la Commission nationale informatique et liberté. Bordeaux Métropole met à disposition de BMSL son correspondant informatique et liberté, pour apporter conseil et expertise auprès de l'association dans ces démarches de mise en conformité. En revanche, l'association demeure pleinement responsable du respect des contraintes législatives lié aux traitements des données à caractère personnel et de l'exécution des démarches y afférent.

Art. 2.5. : Disponibilité des membres de l'association

Il est convenu que le fonctionnement de l'association nécessite des disponibilités de temps.

La libre circulation des administrateurs de l'association dans l'ensemble des services de Bordeaux Métropole est admise sauf en cas d'impossibilité liée à la nature même du service.

Un crédit global d'autorisations spéciales d'absence de 110 jours maximum est accordé pour les :

- membres du bureau de l'association,
- membres du conseil d'administration,
- membres représentant l'association aucConseil d'administration de l'UFASEC,
- membres exerçant des missions de représentation ou d'encadrement.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées exclusivement aux activités de gestion, de représentation ou d'encadrement de l'association et ne concernent pas les activités des membres adhérents.

Les jours accordés peuvent être fractionnés par demi journée ou par heure.

Pour en bénéficier les agents doivent :

- remplir une demande d'autorisation d'absence en précisant le motif et le type de réunion,
- recueillir l'accord de leur hiérarchie,

Cette demande doit être transmise à la Direction des ressources humaines au plus tard 8 jours avant l'événement la justifiant.

Le bureau de l'association se charge de la répartition interne du crédit global de jours accordés dans la limite et les conditions fixées ci-dessus, ce crédit global étant exclusif de toute autre demande de congés exceptionnels.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques relatives à la subvention 2018

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et en particulier de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association au titre de l'année 2018.

Article 3.1. : Montant de la subvention

Il est rappelé qu'avec la mise en place de la mutualisation, un rapprochement des 2 associations ville et métropolitaine liées au sports/loisirs/culture a été travaillé par Bordeaux Métropole.
En prenant en compte le fait que ne devaient pas coexister des activités similaires et donc concurrentes financées deux fois par l'employeur, et ce dans un souci de bonne gestion budgétaire, un vrai travail de réflexion et de négociation s'est poursuivi toute l'année 2016.
Un principe de choix par les sections de leur association de rattachement a été posé et admis de part et d'autre. De ce principe découle la répartition de la subvention métropolitaine.

Le versement de la subvention annuelle sera conditionné au respect de cet engagement de non concurrence entre les sections et tiendra compte de la qualité d'adhérent actif au sein de l'association, c'est-à-dire d'agent salarié par Bordeaux Métropole ou une autre ville métropolitaine (hors Bordeaux) et s'étant acquitté de sa cotisation annuelle.
La prise en compte des agents du CCAS, de l'Ecole des Beaux-arts et de l'Opéra pourra faire l'objet de conventions spécifiques (Annexe 2).

Pour faire suite au budget prévisionnel 2018 présenté par l'association (cf. annexe 3), le montant de la subvention métropolitaine au titre de 2018 est fixé à 88 000 €.

Annuellement, si le montant des actions définies au programme précité s'avérait inférieur à l'estimation budgétaire initiale, la subvention serait réduite en considération du montant des dépenses à réaliser.

Si le programme précité fait apparaître, pour différentes raisons, un besoin prévisionnel de financement supérieur au montant de la subvention annuelle, celle-ci pourra être augmentée, sous réserve de l'acceptation dudit programme dans la délibération signée chaque année. Le cas échéant, une subvention exceptionnelle, correspondant à des dépenses exceptionnelles, pourra intervenir.

L'association et Bordeaux Métropole se rapprocheront au moins 2 fois par an à la demande de l'une ou de l'autre, pour constater l'évolution de la situation financière de l'association.

L'association s'engage à transmettre à Bordeaux Métropole un état d'activité semestriel faisant ressortir l'évolution du nombre d'adhérents, leur nature et leurs répartitions par sections.

Article 3.2. : Affectation de la participation

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Article 3.3. : Modalités de paiement

La Métropole de Bordeaux s'acquittera de sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

¬ Par dérogation au règlement d'intervention des finances, un premier acompte de 80%, soit la somme de 70 400 € suivant la notification de la présente convention,

¬ Le solde de la subvention 2018 sera calculé sur le montant de la subvention de fonctionnement 2018, et versé dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et à la réception des documents suivants :

 Les bilans, comptes de résultat et annexes certifiés conformes,

 Un compte rendu d'activités détaillé,

 Une note de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.

Article 3.4. : Contrôle et évaluation des résultats

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année ainsi que le bilan financier de l'exercice et le projet associatif formalisé,
- à transmettre à Bordeaux Métropole la liste globale de ses adhérents, nominative et par section permettant à l'administration de s'assurer de la collectivité d'origine de

l'agent et répartir de manière cohérente les subventions versées aux deux associations,

- à faciliter le contrôle par les services métropolitains, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à Bordeaux Métropole, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés.
- à transmettre à la collectivité, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents permettant d'établir le montant définitif de la subvention annuelle notamment :

. - les bilans, comptes de résultat et annexes certifiés conformes,

. - un compte rendu d'activité détaillé

. - une note de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.

Article 3.5. : Conditions du versement du solde

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans le délai mentionné précédent. A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et Bordeaux Métropole pourra exercer la répétition des sommes versées.

Chapitre 4 : Modalités d'exécution de la convention

Article 4.1 : Modalités financières

Art. 4.1.1 : Obligations de l'association

L'octroi de la subvention est soumis à une demande écrite. Cette demande doit être adressée en fin d'année précédente à Bordeaux Métropole par l'association accompagnée du dossier de demande de subvention prévu par la procédure interne des aides publiques de Bordeaux Métropole, dûment complété, comprenant notamment le budget prévisionnel détaillé en recettes et en dépenses.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

L'association joindra au dossier de demande de subvention une présentation formalisée des projets de l'association.

L'association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités sous forme de libéralités.

Art. 4.1.2 : Obligations de Bordeaux Métropole

La collectivité s'engage à fournir à l'association les montants des valorisations des différentes mises à disposition en vue de l'élaboration des comptes annuels de l'association et de leur remboursement.

Article 4.2. : Responsabilité et Assurances

Art. 4.2.1 : Assurance de responsabilité civile

L'association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion ou du fonctionnement de l'association, sauf le cas où ces litiges seraient liés au non-respect par la collectivité de ses engagements au titre de la présente convention.

Il appartient à l'association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

Art. 4.2.2 : Assurance de biens

Bordeaux Métropole déclarera dans sa police « dommage aux biens » les immeubles mis à disposition de l'association. Il appartiendra à l'association de contracter des garanties complémentaires afférentes aux meubles meublants lesdits immeubles (assurance locative).

Article 4.3 : Réfèrent Métropolitain

Afin de faciliter les échanges entre l'association et Bordeaux Métropole, cette dernière s'engage à mettre en place au sein de la Direction vie administrative et qualité de vie au travail un référent chargé de la coordination des actions des services intervenant dans le cadre de l'application des conventions, dans le cadre d'une démarche partenariale avec la Direction générale finances et commande publique.

Article 4.4 : Possibilité de résiliation des différentes dispositions

- Résiliation pour faute : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements des présentes dispositions, celles-ci pourront être résiliées sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

- Résiliation pour motif d'intérêt général : Bordeaux Métropole conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général, et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

Article 4.5 : Fin du dispositif 2018, et modalités de poursuite après le 31/12/2018

A l'expiration de la présente convention, soit le 31/12/2018, ou en cas de résiliation de celle-ci, l'association est tenue de restituer à Bordeaux Métropole, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les locaux, matériels et équipements mis à disposition mentionnés dans la présente convention.

Six mois avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point un nouveau cadre contractuel.

Article 4.6 : Juridiction compétente

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4.7 : Annexes

Annexe 1 : Inventaire des biens mis à disposition de BMSL
Annexe 2 : Conventions spécifiques
Annexe 3 : Budget prévisionnel 2018
Annexe 4 : Catalogue des prestations de BMSL

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Art. 5.1 : Dépôt des archives de l'association

L'association est autorisée par la collectivité à déposer ses archives dans les locaux dédiés aux archives métropolitaines.

La prestation de Bordeaux Métropole se limite au stockage dans son service d'archives des dépôts décidés par l'association. En effet, l'archiviste métropolitain n'ayant aucune compétence à leur égard, ne procèdera à aucune intervention sur ce fond.

En conséquence, il reviendra à l'association, sous sa responsabilité exclusive, dans le respect du règlement du service, avec l'accord de l'archiviste, de faire procéder aux dépôts annuels, corrélativement de détruire les documents périmés et de gérer toute demande de sortie ou de consultation sur place des fonds conservés.

L'association et ses assureurs renoncent à tout recours contre Bordeaux Métropole et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit y compris notamment destruction, perte ou dégât pouvant survenir au cours du stockage des documents privés en cause.

Art. 5.2 : Clause de publicité

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.
Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la collectivité ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Art. 5.3 : Respect des règles de la concurrence

Il est rappelé que l'association pourra être soumise aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire.

FAIT A BORDEAUX, LE

Le Président de l'Association Bordeaux Métropole Sports et Loisirs (BMSL),	**Le Président de Bordeaux Métropole (BM),**
Alain Sanudo	**Alain Juppé**